

Concerne: Nouvelle régularisation fiscale permanente à partir de 2016

Le gouvernement fédéral a annoncé qu'une nouvelle procédure de régularisation fiscale sera introduite, comme une des mesures prises dans le cadre du « Taxshift » (conjointement avec une régularisation sociale, qui n'est pas abordée dans ce mémorandum). Cette nouvelle régularisation entrera en vigueur le 1er janvier 2016, et aura un caractère permanent.

Comme avec les régimes de régularisation précédentes, le Point de contact-régularisations, au sein du Service Public Fédéral des Finances, sera compétent pour les nouvelles demandes de régularisation.

Ce nouveau régime de régularisation sera accessible aux personnes physiques et morales. Il sera également possible pour une personne qui a déjà régularisé certains revenus dans le passé, de maintenant régulariser le capital.

I. TAUX DE REGULARISATION

La régularisation des revenus professionnels, les opérations TVA et des autres revenus non prescrits se fera sous l'application **d'un taux de pénalité de 20%** (sur les montants régularisés). Nouveau est que les revenus, qui doivent être déclarés suite à l'application de la taxe de transparence (Taxe Caïman), sont également considérés comme des autres revenus.

Une charge totale de 36% sera appliquée sur les régularisations de capital « fiscalement prescrit ».

Ces deux taux augmenteront annuellement d'un point de pourcentage. Par exemple, une demande de régularisation pour des revenus mobiliers non-déclarés, faite en 2017, sera soumise à **un taux de pénalité de 21%**.

En outre, aucune distinction ne sera faite entre la régularisation des revenus et du capital provenant de la fraude fiscale aggravée et de la fraude ordinaire.

Finalement, il sera possible de régulariser des revenus, des opérations de TVA et des capitaux des transactions de l'année en cours. Les revenus professionnels régularisés pour l'année en cours seront imposés au taux marginal le plus élevé (50%). Il y aura également une augmentation du **taux de pénalité de 5 points de pourcentage (pour un total de 25%)**. Cette augmentation garantit l'anonymat. Cependant, il est toujours possible de déclarer ces revenus, ces opérations de la TVA et ces capitaux au contrôle fiscal local. En suivant la procédure de la déclaration auprès du contrôle fiscal local, il n'y a aucune garantie de l'anonymat et de l'immunité pour des poursuites fiscales ou pénales.

II. CHARGE DE LA PREUVE

En ce qui concerne la charge de la preuve, le nouveau régime est différent par rapport aux régimes de régularisation précédentes.

À partir de 2016, le déclarant portera la charge (et le risque) de la preuve concernant (le degré de) la contamination des revenus, des opérations TVA et des capitaux non déclarés. Cette preuve ne peut être démontrée que par écrit.

Un déclarant doit démontrer que le capitale est blanc ou gris. Sinon, le capital est considéré comme étant complètement contaminé, et le capital devra être régularisé entièrement au taux de 36%.

III. PRELEVEMENT EUROPEEN POUR L'ETAT DE RESIDENCE

Dans la dernière période de régularisation, qui a pris fin le 31 décembre 2013, il existait une discussion concernant la possibilité de déduire le montant de prélèvement européen pour l'état de résidence du montant de la charge de régularisation.

Cependant, l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi contenant le nouveau régime de régularisation établit clairement qu'il n'y a aucune possibilité de faire une déduction du prélèvement européen pour l'état de résidence.

IV. IMMUNITÉ

Les déclarations de régularisation accordent, comme auparavant, une garantie d'immunité contre des poursuites pénales et/ou fiscales, en ce qui concerne les revenus et les capitaux régularisés.

V. IMPOTS REGIONALS

À l'heure actuelle il n'est pas certain s'il y aura encore une possibilité de soumettre des déclarations de régularisation concernant les impôts régionalisés, comme les droits de succession. Les Régions et le Gouvernement fédéral négocieront cette possibilité.

VI. STATUT

L'avant-projet de loi doit encore être approuvé par le gouvernement et le parlement, et peut encore faire l'objet de modifications éventuelles. Il faut attendre le texte définitif de la loi. Aucun droit ne peut être tiré de ce memorandum, qui est d'une portée générale. Nous sommes toujours prêts à étudier votre dossier personnel.